

ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE **PLAISANCE CONDITIONS GENERALES**

Le présent contrat est régi par le Code de Commerce Maritime dans ces articles 297 à 365, promulgué par la loi numéro 62-13 du 24 Avril 1962, Par le code des Assurances, promulgué par la loi 92-24 du 09 Mars 1992, et par leurs textes d'application respectifs, ainsi que par les Conditions Générales qui suivent, les Conditions Particulières et le Formulaire de la Déclaration du Risque qui ont font partie intégrante.

TITLE L. DICDOCITIONIC CENEDAL EC

ITIRET: DISPUSITIONS GENERALES:
Article 1 : Définitions
ASSUREUR:
BH Assurance
ASSURE:
Toute personne physique ou morale désignée en cette qualité aux Conditions Particulières et bénéficiant de garanties énoncées par le contrat.
DECHEANCE:
Perte de droit à l'assuré à bénéficier de la garantie

DELAISSEMENT:

Transfert de propriété du bien assuré, opéré par l'Assuré au profit de l'Assureur, lorsque celui-ci a versé une indemnité destinée à compenser la perte totale de ce bien, à la suite de sa destruction ou de sa disparition.

FRANCHISE:

Somme restant à la charge de l'Assuré sur le montant du sinistre couvert en cas de réalisation du risque.

VALEUR AGREEE:

La valeur d'assurance telle qu'acceptée par l'Assureur et l'Assuré à dire d'expert, ils s'interdisent réciproquement tout autre estimation sauf en cas de vol. Cette valeur ne peut être dépassée sauf en cas de recours pour rémunération d'assistance, de sauvetage ou d'avaries communes.

VALEUR VENALE:

Valeur marchande au jour du sinistre, selon les prix du marché.



CHAPITRE 1 : GARANTIES OFFERTES

ARTICLE 2: FORMATION DU CONTRAT

A-DATE D'EFFET:

Le contrat fait foi dès sa signature par les parties mais la garantie ses effets que le lendemain à midi du paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

B-DUREE DU CONTRAT:

La durée de l'assurance est fixée à une année ferme. Cependant, les parties peuvent convenir de la reconduction tacite du contrat dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pou<mark>r objet de garantir, d</mark>ans les limites fixées aux Conditions Particulières, les risques énumérés ci-après :

- A- Pertes et avaries causées au bateau assuré
- B- Pertes et avaries causées aux mobiliers, objets et effets personnels
- C- Frais de retirement
- D- Transport par voie terrestre
- E- Responsabilité civile
- F- Individuelle marine
- G- Défense et recours

ARTICLE 4: PERTES ET AVARIES CAUSEES AU BATEAU ASSURE:

• Pendant la période d'armement :

Sont garantis les dommages et pertes subis par l'unité (Corps, Armement et moteur) dans la limite de la couverture lorsqu'ils résultent d'un des évènements suivants :

- a) Na<mark>uf</mark>ra<mark>ge</mark>, échouement, abordage, heurt ou collision contre un corps fixe, mobile ou flottant, tempête, raz de marée et autres phénomènes météorologiques ou sismiques naturels
- b) Incendie, foudre, explosion
- c) Disparition ou vol total, pour autant que l'unité assurée soit gardée 24h su 24h, vol ou pillage ayant laissé des traces d'effraction que celui-ci soit rattaché à la coque par un dispositif antivol.

Sont exclus, les vols et pillage commis par les préposés de l'Assuré ou avec leur complicité.

La garantie s'exerce en cours de navigation de plaisance ou de séjour au flot, même en cas de vice caché du corps ou de faute de l'Assuré, des gens de mer et des pilotes, à condition que ces fautes ne soient pas intentionnelles et qu'elles n'aient pas le caractère vol ou de fraude.

Toutefois, il est spécifié qu'en aucun cas, le remplacement ou la réparation des pièces affectées d'un vice propre ne sera à la charge de l'assureur.



La garantie s'applique également lorsque le bateau assuré subit des réparations à flot ou séjourne dans les docks, sur le gril, dans les cales sèches ou sur le slip ainsi que pendant les opérations de mise à terre et mise à l'eau par tous engins appropriés et pour autant que la couverture ne soit pas suspendue pendant cette période.

En cas d'échouement ou de remise à flot, ainsi que d'assistance du bateau assuré en détresse, ou de sauvetage en mer, le règlement de tous les frais exposés pour le sauvetage, l'assistance ou le renflouement sera effectué sera effectué sans franchise jusqu'à concurrence de la valeur assurée de l'unité.

- Pendant la période de désarmement :
- a) Si le bateau demeure à flot, la garantie est maintenue conformément aux clauses et conditions du paragraphe 1^{er} du présent article.
- b) Si le bateau est remis à terre, la garantie est limitée aux pertes et avaries causées par :
 - L'incendie, la foudre, l'explosion
 - Le pillage ou le vol ayant laissé des traces d'effraction à la condition que le bateau soit stationné dans un garage gardé ou fermé à clé, ou dans un endroit entièrement clos présentant des fermetures suffisamment résistantes pour assurer une protection convenable contre le vol.

L'assuré s'engage à fai<mark>re connaitre avec</mark> précision à l'assureur le lieu du dépôt du bateau.

Les dispositions du paragraphe b) ci-dessus s'appliquent également aux objets assurés, tels que : gréements, voiles, annexes et accessoires lorsqu'ils sont remis séparément à terre.

ARTICLE 5: PERTES ET AVARIES CAUSEES AUX MOBILERS, OBJETS ET EFFETS PERSONNELS:

A condition que le souscripteur en ait déclaré la valeur séparément et qu'un inventaire détaillé et chiffré ait été fourni à l'Assureur, et jusqu'à concurrence du montant précisé aux Conditions particulières, les mobiliers, objets et effets personnels se trouvant au bord du bateau assuré sont garantis contre les dommages et les pertes résultant de l'incendie, de l'explosion ou d'un évènement garanti atteignant le corps du bateau lui-même.

Sont exclus de la garantie, les bijoux, perles et pierres précieuses, monnaie, billets de banque, titres et valeurs, argenterie, objet d'art, sculptures ou peintures, collections, et en général tous objets précieux.

La garantie ne s'exerce que pendant le temps où les mobiliers, objets et effets personnels se trouvent à bord du bateau assuré.

ARTICLE 6: FRAIS DE RETIREMENT:

En cas d'offre de délaissement par l'Assuré et de son refus par l'Assureur, celui-ci peut contribuer aux frais d'enlèvement et de destruction de l'épave imposées par toute autorité compétente, et ce dans les limites de la somme prévue aux Conditions particulières.

ARTICLE 7: Transport par voie terrestre:

Les dommages subis par le bateau assuré au cours de son transport soient par route, soit par chemin de fer, sont garantis aux termes du présent contrat uniquement lorsqu'ils résultent :

• De déraillement, collision, chute ou renversement du wagon



- D'accidents causés par la collision du véhicule ou de sa remorque ou de leur chargement avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile
- De la chute du véhicule dans une rivière, un fossé, un ravin, du renversement ou du dérapage du véhicule provoqué par le verglas, de la chute accidentelle, de la chute accidentelle sur le véhicule ou sur son chargement du corps étranger.
- D'éclatement pneumatique, de bris de châssis, d'essieu, de roue, d'affaissement de route, de fossé, d'écoulement d'ouvrage d'art ou du bâtiment, de rupture de digue ou de mur, d'éboulement de terre, d'inondation, de cyclone ou de tremblement de terre.
- D'incendie, de foudre ou d'explosion.
- De vol à main armée ou de vol total du véhicule et/ou de sa remorque.

ARTICLE 8: RESPONSABILITE CIVILE:

Sont garanties au cours de la seule navigation de plaisance ou du séjour à flot du bateau assuré, jusqu'à concurrence des sommes spécifiées aux Conditions Particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir, en raison de dommages corporels et/ou matériels résultant d'un accident causé à autrui :

- Par les manœuvres relatives à la conduite de l'unité assurée dans la zone de navigation autorisée
- Par le bateau assuré, par ses ancres, chaines et amarres tant qu'elles sont reliées à celui-ci, ainsi que par ses annexes, lorsqu'elles sont utilisées par les besoins du bord.

Toutefois, cette garantie est exclue quad l'unité assurée transporte un nombre de personnes excédant celui prévu par le constructeur, au que bateau n'est pas en état de navigabilité ou qu'il n'est pas muni de ses papiers ou que la réglementation en vigueur n'est pas respectée.

ARTICLE 9: INDIVIDUELLE MARINE

L'assureur garantit, en cas de sinistres et dans les termes et limites précisées aux Conditions Particulières, un capital en cas d'un décès ou d'infirmité permanente partielle ainsi qu'un capital couvrant les frais médicaux engagés par les personnes transportées.

ARTICLE 10 : DEFENSE ET RECOURS

L'Assureur s'engage à exercer à ses frais, dans la limite de la somme prévue aux Conditions Particulières, toutes actions amiables ou judiciaire en vue :

- 1) D'obtenir, lorsque l'Assuré ou le bien assuré subit un dommage, l'indemnisation du préjudice subi auprès de l'autre dommage, à condition que l'évènement dommageable soit couvert au titre de la garantie Responsabilité Civile.
- 2) D'Assurer la défense pénale de l'Assuré, poursuivi devant les tribunaux répressifs à la suite d'une infraction commise dans le cadre d'un évènement couvert ou non en assurance de responsabilité.

ARTICLE 11: EXCLUSIONS VISANT TOUS LES RISQUES

Sont exclus dans tous les cas, les pertes et dommages :

 a) Survenus lorsque les ou la personne qui a la garde de conduite du navire assuré au moment du sinistre n'a pas atteint l'âge de 18 ans, ou n'est titulaire des certificats exigés par les règlements publics, lorsque M.F. DU 13/12/2010



lesdits certificats ne sont pas en état de validité, ou lorsque la ou les personnes à bord ne répondent pas aux dispositions du Code du travail maritime promulgué par la loi N° 52 du 07/12/1967 et les textes les modifiant et/ou le complétant.

- b) Survenus lorsque le bateau est utilisé pour le remorquage des skieurs nautiques ou d'utilisateurs d'aquaplanes, sauf convention contraire aux Conditions Particulières.
- c) Provenant de l'utilisation de l'unité assurée et/ou de ses annexes à des fins autre la navigation de plaisance données ou utilisées à des fins commerciales ainsi que toute participation à des compétitions organisées.
- d) Provoqués ou intentionnellement ou dolosivement par l'Assuré ou par toute personne à qui était confié le bateau de plaisance assuré ou le contrôle de sa navigation, ainsi que ceux causés à leur instigation
- e) Résultant de violation de blocus de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin
- f) Survenus lorsque les documents de bord du bateau de plaisance assuré ne sont pas en règle ou en état de validité
- g) Dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation du noyau de l'atome ou de radio activité, ainsi que ceux dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- h) Résultant de guerre civile ou étrangère, d'hostilités, représailles, captures, saisie, arrêt, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques, d'explosions de torpilles, de mines et généralement de tous accidents et fortunes de guerre et de piraterie ainsi que de mouvement populaires, émeutes, grèves, lock-out, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concernées de terrorisme ou de sabotage.
- i) Résultant de la faute intentionnelle, dol ou fraude de l'Assuré.
- j) Survenus du fait de l'Assuré alors qu'il est sous l'emprise de l'alcool, de produits stupéfiants ou de médicaments non prescrits médicalement.
- k) Survenant alors que <mark>le bate</mark>au est en navigation hors des limites prévues par le permis de navigation ou dans une zone réservée à la baignade.

ARTICLE 12 : EXCLUSIOSN VISANT UNIQUEMENT LA GARANTIE « PERTES ET AVARIES CAUSEES AU BATEAU ASSUREE

Sont exclus de la garantie :

- a) Les dommages et pertes provenant de l'usure, de vice propre, de vétusté, de défaut d'entretien, de la voie d'eau due à l'éclissage par asséchement de la coque, des piqures de vers et autre parasites de toutes sortes sur les parties non protégées par un doublage métallique, de l'osmose des coques plastiques, de l'électrolyse des coques métalliques
- b) Pertes et dommages résultant de la chute à l'eau des moteurs hors-bord sauf lorsqu'elle résulte d'un abordage, d'un échouement, d'un incendie, d'une explosion, du heurt ou de la collision du bateau assuré contre un corps fixe, mobile ou flottant
- c) Le remplacement, la réparation, le démontage et le remontage des pièces du corps ou des appareils de propulsions affectés d'un vice propre
- d) Les pertes et les dommages aux appareils de propulsions, dus à leurs seuls fonctionnements
- e) Les pertes et les dommages résultant d'un défaut caractérisé d'entretien, d'armement ou d'équipement
- f) Les conséquences de saisie ou de la vente de l'unité assurée ainsi que les frais de caution à fournir pour la levée de cette saisie



ARTICLE 13: EXCLUSIONS VISANT UNIQUEMENT LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE:

La garantie ne sera pas acquise pour les dommages corporels et/ou matériels :

- a) Atteignant dans leurs personnes, dans les biens dont ils ont propriétaires, locations, gardien ou usagers à un titre quelconque : le souscripteur responsable du sinistre, son conjoint, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, ou alliés du même degré, les préposés de l'Assuré à un titre quelconque (salariés ou non, y compris l'équipage) au cours de leur travail professionnel ainsi que les tiers ainsi que les tiers transportés à titre onéreux par le navire assuré.
- b) Subis par les unités assistées ou remorquées ou par ses passagers, lorsque le bateau assuré prête assistance ou effectue un remorquage ou un sauvetage autorisés sauf si le remorquage a été nécessité par un péril imminent des unités prises en remorques.

ARTICLE 14: LIMITES GEOGRAPHIQUES DE NAVIGATION

La garantie s'exerce dans les limites géographiques prévues aux Conditions Particulières.

En tout état de cause, la garantie n'est acquise que dans les limites des zones de navigation ou le bateau est autorisé à naviguer par les autorités maritimes.

Le bateau assuré peut naviguer soit à la voile, soit avec ses appareils moteurs, ensemble ou séparément, entrer ou se faire remorquer dans les ports, rivières et canaux, prêter assistance et faire les remorquages et sauvetages autorisés en cas de nécessité.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 15: VALEUR D'ASSURANCE

La valeur assurée du bateau indiquée aux Conditions Particulières doit correspondre, au moment de la prise d'effet du contrat, à sa valeur vénale et à celle de tous ses accessoires, c'est-à-dire : coque, moteur, apparaux, gréement, voilure et en général tous les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le bateau. Il en est de même, éventuellement, des valeurs fixées séparément pour l'annexe, les accessoires supplémentaires, le mobilier, les objets et effets personnels.

La valeur assurée n'est pas une valeur agréée, sauf convention contraire figurant expressément dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 16: DECLARATION POUR L'APPRECIATION DU RISQUE

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur ; celui-ci doit en conséquence, déclarer exactement à l'Assureur toutes les circonstances connues de lui, pouvant permettre l'appréciation du risque, sans oublier les éventuelles hypothèses.



En cours du contrat, le souscripteur doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée, et dans le délai de 05 jours, toutes modifications du risque. L'Assureur peut alors soit résilier le contrat moyennant préavis de quinze jours, soit proposer un nouveau taux de prime.

Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier sans délai le contrat, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de prime correspondante à l'aggravation survenue « art 315 CCM »

ARTICLE 17: ASSURANCES CUMULATIVES

S'il existe d'autre assurances couvrant tout ou partie des mêmes risques, le présent contrat n'interviendra qu'après épuisement des garanties qui résulteraient des assurances antérieures.

ARTICLE 18: FAUSSES DECLARATIONS

Toute réticence et toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminueraient l'opinion de l'Assureur sur le risque ou en changerait le sujet annulent l'assurance, même en l'absence d'intention frauduleuses.

L'assurance est nulle même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet.

ARTICLE 19: PAIEMENT DES PRIMES

La prime est payée en totalité sans fractionnement

A défaut de paiement d'une prime échue, l'Assureur peut, soit suspendre la garantie, soit résilier le contrat.

La suspension ou la résiliation ne prend effet que quinze jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu de l'Assureur, d'une mise en demeure de payer.

La mise en demeure et la suspension ou la résiliation peuvent être notifiées dans un seul et même acte. Cette notification est valablement faite par lettre recommandée ou même par télégramme.

La notification d'une suspension n'empêche pas l'Assureur de notifier la résiliation tant que la ou les primes arriérées, s'il y a lieu, les frais n'ont pas été payés.

Cette notification n'a pas être renouvelée aux échéances ultérieures

La police su<mark>sp</mark>endue ne reprend ses effets que le lendemain à zéro heure, du jour ou les primes arriérées et les frais auront été payés.

ARTICLE 20 : TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas d'aliénation ou de location du bateau du plaisance, l'assurance continue, de plein droit, au profit du nouveau propriétaire ou du locataire, à charge pour lui d'en informer l'Assureur dans un délai de dix jours, et d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'Assureur en vertu du contrat.

Il sera toutefois loisible à l'Assureur de résilier le contrat dans le délai d'un mois, à dater du jour où il aura reçu notification de l'aliénation ou de location. Cette résiliation ne prendra effet que quinze jours après sa notification.



L'aliénateur ou le locataire restent tenus au paiement des primes échues antérieurement à l'aliénation ou à la location.

ARTICLE 21: AGGRAVATION DU RISQUE

Toute aggravation du risque survenue au cours du contrat est une cause de résiliation de l'assurance, si elle n'a pas été déclarée à l'Assureur dans les cinq jours à compter de la date où l'Assuré en a eu connaissance, sauf dans le cas de la force majeure ou du cas fortuit.

Si l'aggravation n'est pas le fait de l'Assuré, l'assurance continue moyennant augmentation de la prime correspondante à l'aggravation survenue.

Si l'aggravation est le fait de l'Assuré, L'Assureur peut soit résilier sans délai le contrat, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue.

Les cas d'aggravation du risque sont détaillés dans les Conditions Particulières

CHAPITRE 3: OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 22: DECLARATION DES SINISTRES

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre, l'Assuré doit, au plus tard dans les cinq jours, en donner avis à l'Assureur par écrit ou verbalement contre récépissé. Ce délai est ramené à vingt-quatre heure en cas de vol ou de pillage.

Faute pour l'Assuré de remplir ces formalités, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur sera en droit d'opposer la déchéance pour le sinistre en cause.

L'Assuré est tenu d'indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les noms et adresses de ses auteurs s'ils sont connus, des parties lésées et si possible des témoins.

ARTICLE 23: MESURES CONSERVATOIRES

En cas d'évènement pouvant donner lieu à recours contre l'Assureur, et tous droits réciproquement réservées, l'Assuré doit et l'Assureur peut prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage que comporte la situation. L'Assuré doit fournir à l'Assureur tous documents ou renseignements en sa possession pour aider à l'exécution des mesures conservatoires.

Il doit également, en cas de pertes ou dommages imputables à des tiers, prendre toutes mesures nécessaires pour conserver, au profit de l'Assureur, le recours en responsabilité que la loi peut lui accorder contre ces tiers et lui prêter son concours sans réserve pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

ARTICLE 24: CONSTATATION DES DOMMAGES

Les frais et honoraires ne seront remboursés que si les dommages ou pertes proviennent d'un risque couvert



L'expert désigné d'un commun accord, ou à défaut judiciairement, aura pour mission de rechercher la cause des avaries, d'en déterminer la nature et l'étendue et d'établir la spécification des travaux reconnu par lui nécessaires.

L'Assuré est tenu de se comporter comme s'il continuait à gérer ses propres intérêts : il prendra toutes mesures conservatoires raisonnables et justifiées pour éviter l'aggravation du dommage et pour préserver les droits et recours de l'Assureur contre les tiers éventuellement responsables.

Dans le cas où l'Assuré ne sera pas conformé à cette règle, l'Assureur sera en droit de lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement pourra lui causer.

L'Assuré est tenu de faire procéder sans délai aux réparations.

Si pour quelque cause que ce soit, fut ce de force majeure, les travaux ne sont pas entrepris au plus trois mois après la date du sinistre, le remboursement à la charge de l'Assureur ne pourra excéder ni le montant des réparations entreprises dans ce délai, ni la valeur économique du bateau de plaisance assuré au jour du sinistre, dans la limite de la valeur d'assurance.

ARTICLE 25: EVALUATION DES DOMMAGES

L'assurance ne pouvant être une cause de bénéfice pour l'Assuré, l'Assureur ne garantit que la réparation des pertes réelles subjes dans la limites des sommes assurées.

Lorsque le bateau est volé ou perdu totalement, ou se trouve en état d'innavigabilité, l'indemnité est fixée à la valeur vénale dudit bateau au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser la somme mentionnée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 26: DELAISSEMENT

Le délaissement du bateau peut être effectué dans les cas suivants :

- 1- Destruction totale du bateau.
- 2- Défaut de nouvelles trois mois après la date de réception des dernières nouvelles et, en cas du vol, deux mois après le dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes. La perte sans nouvelles est réputée s'être produite à la date à laquelle se rapportent les dernières nouvelles.
- 3- Lorsque le bateau n'est pas réparable, soit d'une façon absolue, soit faute de moyens matériels de réparations à l'endroit où il se trouve, et qu'il ne peut être conduit en un autre lieu où les réparations seraient possibles.
- 4- Lorsque le montant total des réparations des avaries du bateau atteindrait au moins les trois quarts de la valeur du bateau, au moment du sinistre.

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, l'Assureur aura toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement et le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

Le délaissement par l'Assuré doit être communiqué par lettre recommandée ave accusé de réception tout en précisant clairement et sans ambiguïté la décision de procéder au délaissement.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires et contenir la reproduction des dispositions de l'article 341 du code de commerce maritime.



L'Assureur devra toutefois faire connaître sa décision au souscripteur dans les trente jours de la date à laquelle celui-ci aura signifié le délaissement, sans que ce délai puisse être inférieur à trente jours à dater du jour où il aura été fait remise complète des pièces justificatives de son droit au délaissement.

Le transfert de propriété est dans tous les cas soumis à la décision écrite de l'Assureur.

ARTCILE 27: AVARIES PARTICULIERES

Il n'est admis dans les règlements de sinistres que le coût dûment justifié des remplacements et réparations reconnus nécessaires par les experts pour remettre le bateau en bon état de navigabilité ; la garantie de l'Assureur étant, en tout état de cause, limitée à la réparation de la partie détériorée, sans qu'elle puisse être tenue à aucune indemnité pour dépréciation ou préjudicie esthétique.

L'Assureur a le droit d'exiger que les remplacements et réparations soient exécutées par voie d'adjudication ou de soumission.

En cas de déchirure d'une voile à la suite d'un sinistre garanti, l'Assuré n'aura droit qu'au frais de réparation, le remplacement ne pouvant être envisagé que lorsque l'avarie de la voile dépassera 75% de sa valeur neuve.

Les dommages à la peinture et au vernis ne seront à la charge de l'Assureur que pour autant qu'ils portent sur la partie du bateau dont la détérioration est consécutive à un sinistre garanti.

ARTCILE 28: INSUFFISANCE D'ASSURANCE: REGLE PRPORTIONNELLE DES CAPITAUX

Sauf stipulation contraire dans le contrat, s'il résulte de l'estimation des experts que la valeur de chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'Assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage.

ARTCILE 29: FRANCHISE

Les règlements d'indemnité relatifs aux avaries particulières et au vol partiel seront effectués sous déduction des franchises fixées aux Conditions Particulières.

Cependant, le vol total du bateau est remboursé à concurrence de 90% de la valeur assurée avec une franchise minimale de 4 000 DT

ARTCILE 30 : DELAI DE REGLEMENT

Le paiement des indemnités est effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judicaire exécutoire.

ARTCILE 31: SUBROGATION

L'Assureur est subrogé à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables. Si cette subrogation ne peut pas s'exercer, du fait de l'Assuré, en faveur de l'Assureur, celui-ci est dégagé de sa responsabilité envers ce dernier, dans la mesure où cette subrogation n'aura pu s'exercer.



TITRE II: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTCILE 32

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

A- PAR L'ASSUREUR

- 1- En cas de constatation de réticence ou de fausse déclaration avant la survenue du sinistre, suivi d'un refus de majoration de prime
- 2- En cas d'aggravation du risque suivi du refus par l'Assuré de l'augmentation de la prime d'assurance
- 3- En cas de non-paiement de prime

B- DE PLEIN DROIT

- 1- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non prévu par le contrat.
- 2- En cas de réquisition de la chose assurée dans les cas et conditions prévus par la loi en vigueur

Si la durée du contrat excède une année, les parties peuvent le résilier à l'expiration de chaque année moyennant un préavis de deux mois.

Dans tous les cas, le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat. Il peut le faire à son choix soit par huissier notaire, soit par une lettre recommandée, soit par une lettre contre délivrance d'un récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son dernier domicile connu.

La résiliation de la police entraine, selon les cas, ristournes ou non exigibilité de la prime, en proportion des risques courus.

ARTCILE 33: PRESCRPTION

Les actions nées du présent contrat sont prescrites après le délai d'un an, à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par l'article 364 du Code de Commerce Maritime

ARTCILE 34 : COMPETENCE

D'un commun accord, les actions dérivant du présent contrat d'assurance sont portées devant les tribunaux compétents de la ville de Tunis et ce, conformément à l'article 13 du code des Assurances.

LE SOUSCRPTEUR BH ASSURANCE